



L'entraînement des agents va se heurter aux mêmes problématiques que celles auxquelles font face les forces de l'ordre, en particulier la disponibilité de suffisamment de champs de tir.

© Ibrulia

SÉCURITÉ PRIVÉE

Armement des agents de sécurité : quelques enjeux

Le souhait du législateur d'introduire une modification à l'article L611-1 du livre VI du code de la sécurité intérieure, permettant, dans certaines circonstances, aux agents de sécurité privée d'être armés, fait déjà couler beaucoup d'encre et pose un certain nombre de défis.

Cet article n'a pas pour objet de polémiquer sur la pertinence d'un armement d'agents de sécurité par rapport à de plus gros investissements en ressources pour les forces de l'ordre en France, mais simplement de poser certaines des problématiques les plus importantes, en apportant quelques éclairages sur ce qui se pratique en la matière à l'étranger. Il s'appuie sur l'expérience de l'auteur en tant que chercheur associé en droit public à l'université de Nice, sur les nombreux audits de ce type de sites qu'il a effectués à l'international, ainsi que sur son expérience d'officier de réserve lors de missions sur le territoire national.

Les points les plus importants à clarifier sont les suivants :

- les critères d'attribution d'autorisation des ports d'arme ;
- la formation, initiale et continue, des agents concernés ;
- le mode opératoire de déploiement de ces personnes.

Les critères d'attribution d'autorisation des ports d'arme

Il semble établi que les agents de sécurité qui pourraient être armés devront obtenir un niveau de contrôle de leur moralité et de leurs antécédents supérieur à ce qui est exigé aujourd'hui, y compris dans le transport de valeur ou la sécurité aéroportuaire. D'un point de vue juridique, une des premières difficultés sera de définir sans ambiguïté ces critères d'attribution. Ceux-ci devront pouvoir s'appuyer sur des sources d'information non seulement fiables mais, plus prosaïquement, réellement accessibles dans des délais raisonnables aux autorités chargées de délivrer ces autorisations. Il a fallu un certain temps avant que le CNAPS arrive à un résultat satisfaisant en ce qui concerne les premières autorisations d'agents de sécurité. Il faut espérer que son expérience et celle de ses commissions d'agrément et de contrôle seront utilisées avec profit.

En plus du contrôle de moralité, il faudra envisager des contrôles médicaux spécifiques et très réguliers. Or, certains dénoncent déjà l'engorgement de la médecine du travail pour les visites « standard ». Il faudra aussi définir un référentiel unique pour des praticiens qui seront formés aux problématiques de la sécurité privée.

Enfin, faut-il exiger pour ces agents une expérience professionnelle dans le maniement des armes acquises au sein des forces de l'ordre ou de l'armée ? Faut-il également imposer des critères de nationalité, comme certains l'envisagent ? Et ces dispositions sont-elles compatibles avec celles du Code du travail ?

La formation initiale et continue des agents concernés

La formation des agents concernés et le maintien en condition au travers de leur entraînement risquent de se heurter aux mêmes problématiques que celles auxquelles font face les forces de l'ordre, en particulier la disponibilité de suffisamment de champs de tir. En Espagne, la sélection, la formation et l'accréditation sont étroitement encadrées par la Guardia civile. En Israël, les agents armés sont choisis principalement parmi de jeunes Israéliens ayant terminé leur service militaire dans une unité où ils ont pu manier les armes et y démontrer une compétence certaine dans leur utilisation. Le lien étroit entre la société civile israélienne et sa réserve militaire simplifiée, au moins de ce point de vue, les problématiques de formation continue.

Le mode opératoire de déploiement

Le déploiement opérationnel est probablement la problématique la plus complexe à résoudre. L'attaque récente de militaires à l'aéroport d'Orly montre que des personnels porteurs d'armes à feu deviennent eux-mêmes des cibles, non seulement en tant qu'individus et symboles, mais aussi de par les armes qu'ils portent. Ainsi, un soldat expérimenté, au sein d'une patrouille de trois militaires, a failli voir son arme dérobée par un attaquant porteur d'un pistolet à grenailles. Armer les agents de sécurité aura comme corollaire une augmentation du nombre de situations dans lesquelles des armes risquent d'être dérobées. Il semble indispensable que les agents concernés par la nouvelle loi soient organisés en patrouilles ou groupes d'un minimum de trois personnes. Cela rend l'organisation du déploiement et du suivi de ces missions plus complexe et en augmente bien évidemment les coûts. De plus, à la différence de ce qui se pratique dans le transport de valeurs, les sites client ne disposent pas des mêmes protections que les centres forts des prestataires de sécurité. Le suivi des armes et leur stockage en seront d'autant plus difficile à assurer et à contrôler.

Comme le démontre le quotidien de nos forces armées, des doctrines d'emploi éprouvées et évolutives sont indispensables à la bonne réalisation de telles missions. La force Sentinelle l'illustre bien depuis plus de deux ans maintenant. L'absence quasi totale de doctrine d'emploi dans le secteur de la sécurité privée ne doit pas pour autant faire renoncer à relever un tel défi.

En conclusion, la mise en place de l'ensemble des mesures balayées rapidement ci-dessus va entraîner des charges importantes pour la sécurité privée.

Le CNAPS, par exemple, devra prendre en compte un coût d'agrément et de contrôle probablement très supérieur à ce qui se pratique aujourd'hui. Faut-il, à ce titre, envisager une augmentation de la taxe du CNAPS, lissée sur l'ensemble des acteurs. Les clients sont-ils prêts à prendre en charge de tels coûts de sécurité ? ■

**Nicolas Le Saux (CPP),
président directeur général d'Atao.**



CONTRÔLE MÉDICAL

Au-delà de ce contrôle de moralité, il semble également nécessaire d'envisager, à l'instar de ce qui existe dans les forces de l'ordre, des contrôles médicaux très réguliers. Les sociétés de sécurité privée dénoncent déjà l'engorgement des centres de médecine du travail. Ce point, couplé à la nécessité d'avoir un référentiel unique et utilisé par des praticiens expérimentés en ce domaine, va certainement poser de grandes difficultés de mise en œuvre pratique. Si l'on en croit les remontées des employeurs sur la qualité – parfois – de certaines visites médicales, il semble nécessaire que ce thème soit approfondi avant la mise en place de ces agents.



Les agents de sécurité qui pourraient être armés devront obtenir un niveau de contrôle de leur moralité probablement supérieur à ce qui existe aujourd'hui.



DÉFINIR UNE DOCTRINE

Comme le démontre le quotidien de nos forces armées, des doctrines d'emploi éprouvées et évolutives sont indispensables à la bonne réalisation de telles missions. La force Sentinelle l'illustre bien depuis plus de deux ans maintenant. L'absence quasi totale de doctrine d'emploi dans le secteur de la sécurité privée ne doit pas faire renoncer à relever un tel défi.

L'un de ceux qui devra relever le secteur de la sécurité privée sera, en partenariat avec le ministère de l'Intérieur et probablement le ministère de la Défense, de développer, mettre en œuvre et faire vivre une véritable doctrine d'emploi des agents de sécurité armés.